

Afin de préserver la qualité des rivages, le Conservatoire du littoral, établissement public de l'État a été créé en 1975. Depuis le début des années 80, il a acquis à Trégunc environ 222 hectares afin de réhabiliter, de protéger et d'ouvrir au public ces milieux naturels fragiles.

La commune est chargée de la gestion du site. Sur le terrain, un garde du littoral a pour mission de faire respecter la réglementation sur les 23 kilomètres de côtes du littoral trégunois.

## La nature est fragile merci de la respecter

### RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES :

Ville de Trégunc  
Services techniques municipaux  
Zone artisanale des Pins  
Tél : 02 98 50 95 90  
Courriel : [servicetechniques@tregunc.fr](mailto:servicetechniques@tregunc.fr)  
Site : [www.tregunc.fr](http://www.tregunc.fr)



















# Guide de bonnes pratiques



La nature est fragile, protégeons-la





Sont interdits :		mais sont autorisés		Pourquoi ?	La réglementation	
Qui ? Quoi ?	Où ?					
<b>Les chiens même tenus en laisse</b>	- sur les plages toute l'année. - sur le site classé du 15 mars au 15 août		sur le sentier de Kerlin et les sentiers intérieurs  sur le site classé tenus en laisse le reste de l'année		pour la sécurité du public pour préserver la tranquillité du public pour des raisons sanitaires pour éviter de déranger la faune et la destruction des zones de couvées	<u>LES CHIENS :</u> Arrêté municipal du 13 mars 1997 relatif à la divagation des animaux. Règlement sanitaire départemental. Arrêté municipal n° FGA 08/10 du 6 mai 2008.
<b>- Les véhicules motorisés (voiture, cyclo, moto, quad...)</b> <b>- Les deux-roues non motorisés (vélos, VTT...)</b> <b>- Les chevaux</b>	sur : - les dunes, - les plages, - les sentiers côtiers	   	les véhicules de gestion et de secours  sur les sentiers intérieurs  sur les sentiers intérieurs	  	pour empêcher l'aggravation de l'érosion de cet espace extrêmement fragile  pour assurer la sécurité du public	<u>LES VÉHICULES :</u> Code environnement L362-1 et suivants et L321-9 Arrêté municipal n°22.97 du 13 mars 1997 réglementant la circulation des véhicules tout terrain. <u>LES CHEVAUX :</u> Arrêté municipal du 13 mars 1997 relatif à la divagation des animaux. Règlement Sanitaire Départemental. Arrêté municipal n°FGA 10/05 du 28 janvier 2010 sur la circulation des chevaux sur les propriétés du Conservatoire du littoral.
<b>Les dépôts d'ordures dans les endroits non prévus à cet effet</b>	partout				pour préserver l'environnement et le cadre de vie	<u>LES DÉPÔTS D'ORDURES :</u> Arrêté municipal n°272.90 du 28 mai 1990 réglementant les dépôts sauvages de déchets.
<b>Les cueillettes de fleurs, plantes, escargots, champignons.</b> <b>Les cueillettes d'espèces protégées</b> <b>La pêche</b>	- sur le site classé  - partout  sur les étangs propriété du Conservatoire du littoral	 	tolérées sur le reste de la commune  sur les propriétés privées selon les conventions entre les associations de pêche et les propriétaires		pour maintenir la biodiversité de la flore pour protéger les espèces en voie de disparition	<u>LES PLANTES :</u> Arrêté ministériel du 31 août 1995 portant modification de l'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées.
<b>La pratique du nautisme (canoé-kayak, kite-surf, planche à voile, modélisme...)</b>	sur les étangs propriété du Conservatoire du littoral		en mer sur les étangs pour la gestion du site		pour assurer la préservation de la faune et de la flore et limiter le dérangement de la faune	<u>ACTIVITÉS NAUTIQUES :</u> Interdiction du Conservatoire du littoral.
<b>Le camping et le caravaning</b> <b>Le camping-car</b>	sur : - les plages, - les dunes, - le site classé de Trévignon  sur les emplacements réservés à cet effet entre 22h et 9h	 	uniquement sur les terrains spécialement aménagés (parcs résidentiels de loisirs, campings classés, villages vacances)  sur les aires de stationnement spécialement aménagées : - de 9h à 22h à Kerdallé, Keranouat, Kerouini I et II - une nuit maximum à Ster Greich, Porz an halen, Pouldohan, Kerlaëren, Don		pour assurer la protection des sites et la tranquillité du public	<u>LE CAMPING :</u> Arrêté municipal du 7 juillet 1997 et du 25 mai 2007 réglementant le camping. Arrêté municipal du 27 septembre 2010 réglementant le stationnement des caravanes. Code de l'urbanisme art. R*111-42, R.111-42 Code de l'environnement art.341-1 et L.341-2 Code du tourisme art. D.331-5 <u>CAMPING-CAR :</u> Camping-car : arrêtés municipaux du 20 juin 1997, du 27 avril 2004, du 19 novembre 2005.
<b>La pratique de feux</b>	sur : - les plages, - les sentiers côtiers, - le site classé de Trévignon				pour limiter les risques d'incendie	<u>L'INCENDIE :</u> Arrêté préfectoral n°81/2379 du 24 août 1981 relatif à la protection des landes et forêts contre l'incendie.
<b>La consommation d'alcool</b>	sur les plages du 1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre de 22h à 7h				pour préserver la tranquillité du public	<u>LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LES PLAGES :</u> Arrêté municipal n°FGA 06/08 du 9 mai 2006.
<b>La pratique du naturisme</b>	sur les plages de la commune		sur une partie de la plage de Keranouat (la zone est matérialisée par des panneaux et poteaux)		pour assurer la tranquillité publique, le bon ordre et le respect des moeurs	<u>LE NATURISME :</u> Arrêté municipal n°FGA 06/11 du 19 mai 2006 relatif à l'autorisation du naturisme.